



REGLEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION DU MERITE COMMUNAL DE CORSIER

Préambule

Le Mérite communal a pour but de récompenser une personne, un groupe de personnes, une équipe sportive, une société ou un groupement communal, qui a contribué par son action ou par son œuvre à la renommée de la commune de Corsier, en se distinguant particulièrement dans les domaines sportif, culturel, social, civique, scientifique, humanitaire, scolaire ou autre.

Règlement d'application

Art. 1 Définition

Le Mérite de Corsier est une distinction communale, attribuée conformément aux dispositions du présent règlement.

Art. 2 Attribution

¹ Le Mérite est décerné, en principe, chaque année pour autant que le ou les bénéficiaires répondent aux critères d'appréciation définis ci-après.

² La remise du Mérite a lieu au cours du premier trimestre de l'année qui suit celle prise en considération pour l'attribution, en principe, lors d'une séance publique.

Art. 3 Bénéficiaires

¹ Peut être titulaire du Mérite :

- Une personne à titre individuel ;
- Un groupe de personnes ;
- Une équipe sportive ;
- Une société ou un groupement.

² Il peut être décerné à un ou plusieurs Mérites, en fonction des critères retenus à l'article 5 du présent règlement.

³ Le Mérite ne peut être attribué, en règle générale, qu'une seule fois à un lauréat.

Art. 4 Conditions d'obtention

Les bénéficiaires doivent soit :

- Etre originaires de la commune ou domiciliés sur le territoire de celle-ci ;
- Entretenir ou avoir entretenu des liens particuliers et étroits avec la commune.

Art. 5 Critères d'appréciation

Les bénéficiaires doivent s'être distingué par :

- Une performance sportive individuelle ou par équipe ;
- Une œuvre culturelle ou artistique ;
- Une action sociale ou humanitaire ;



REGLEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION DU MERITE COMMUNAL DE CORSIER

- Une distinction académique ;
- D'éminents services rendus à la collectivité sur le plan communal.

Art. 6 Candidatures

¹ Les candidatures signées et dûment motivées doivent être adressées par courrier postal ou par courriel à la Mairie au plus tard le 15 novembre de chaque année. Les dossiers doivent contenir toutes les informations nécessaires à la prise en considération de la candidature.

² Les candidatures peuvent être proposées par une tierce personne.

Art. 7 Jury

Les candidatures sont examinées par un jury composé de :

- Membres de l'Exécutif communal
- Membres du bureau du Conseil municipal

Art. 8 Procédure

¹ Le jury statue à la majorité de ses membres. Sa décision intervient au plus tard le 31 décembre.

² Ses délibérations se font à huis clos et ses membres sont tenus au secret.

³ La décision est rendue par écrit à chaque dépositaire de candidature. En cas de réponse positive, la réponse est adressée directement au bénéficiaire, avec copie au dépositaire.

⁴ Le jury se réserve le droit de ne pas attribuer de prix si les conditions requises ne sont pas remplies.

Art. 9 Remise

¹ La cérémonie de remise du mérite communal est organisée par les services de la Mairie. Les autorités communales, leurs invités, les représentants des sociétés communales, des groupements et sociétés, ainsi que la presse locale et genevoise sont conviés à cette manifestation.

² Les lauréats doivent se présenter personnellement à la cérémonie pour recevoir le mérite communal. En cas de circonstances exceptionnelles dûment admises/validées par la mairie, les lauréats peuvent, avec l'accord de la mairie, se faire représenter par une personne proche de leur choix.

Art. 10 Prix

¹ Les lauréats reçoivent un diplôme attestant que le mérite communal leur a été décerné.

² Les lauréats reçoivent une dotation financière.

Art. 11 Contestations

La décision du jury est sans appel.

Ce règlement a été adopté en séance de l'Exécutif le 9 janvier 2019. Il entre en vigueur le 1^{er} février 2019.